

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2140009IPAR15081



AGRI CANIGOU  
5 RUE DU MOULINAS  
66330 CABESTANY  
FRANCE

Paris, le

28 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2150217 - CLHOA PLUS

AMM n° 2150110

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150217 Nom commercial : CLHOA PLUS

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2150110

Firme détentrice : AGRI CANIGOU

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2015-0709 du 23 avril 2015

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour une application par tracteur.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau pour une application par aéronef.
- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
  
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
  
- Pour protéger l'opérateur porter :
  - Pendant le mélange/chargement
    - Combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
    - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) ;
    - Gants réutilisables certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
    - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
  
  - Pendant l'application
    - Combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
    - Gants à usage unique certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile dans le cas d'une intervention sur le matériel de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
    - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
  
  - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
    - Combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
    - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) ;
    - Gants réutilisables certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
  
- Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

Le sous directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter une combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

La mise sur le marché du produit CLHOA PLUS doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CLINCHER NEO.

De plus, la préparation CLHOA PLUS ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 5 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit CLINCHER PLUS d'Espagne, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Espagne.

Permis valable jusqu'au 31/12/2016, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

**Dénomination de l'intrant**

CLHOA PLUS

Nom du produit de référence : CLINCHER NEO

**Origine(s)**

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	Espagne	CLINCHER PLUS	00003

**Firme détentrice**

AGRI CANIGOU

Firme détentrice du produit de référence :  
DOW AGROSCIENCES SAS

**Teneur garantie en matière active**

200 G/L      Cyhalofop butyl

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

## Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

## Liste des usages rattachés

USAGE 15755901 - Riz\*Désherbage  
Dose d'emploi 1,5 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

### Cond. Emp.

- Egalement autorisé pour une application par aéronef.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 60 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

Le sous-secrétaire d'Etat  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON